

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise GÉNÉRALE RAGOUCY de réaliser des travaux de réaménagement du parking Desmichels et de création d'une esplanade.

ARRÊTE

ARTICLE 1

- ➔ *Le parking Desmichels, la voie d'accès à l'arrêt de bus Ladoucette, l'espace vert et la piste cyclable passant au pied de la statue du Baron de Ladoucette seront fermés à la circulation et au stationnement.*
- ➔ *L'arrêt de bus Ladoucette sera fermé et déplacé Cours Ladoucette le long de l'église des Cordeliers.*
- ➔ *La circulation piétonne sera redirigée rue Carnot et rue Faure du Serre sur les trottoirs opposés au parking Desmichels.*
- ➔ *La circulation des cyclistes sera déviée :*
 - *depuis le Cours Ladoucette jusqu'au Ibis Rue Carnot, elle se fera sur la piste cyclable existante à contre sens.*
 - *depuis le n°Ibis rue Carnot jusqu'au Cours Ladoucette, elle se fera en bordure de trottoir à coté de la contre allée.*

Ces perturbations auront lieu du vendredi 08 septembre 2023 au vendredi 27 décembre 2024.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 05 septembre 2023
P/Le Maire